

APPAREILS A VAPEUR

[35177837 (493)]

(Instruction N° 43)

Assemblage des tôles par soudure.

*Circulaire ministérielle du 19 novembre 1898 à MM. les Ingénieurs,
chefs de service pour les appareils à vapeur.*

Aucune disposition du règlement de police du 28 mai 1884 ne proscrit l'emploi de la soudure pour l'assemblage des tôles, dans la construction des générateurs de vapeur, sauf quand ce mode d'assemblage peut être regardé comme un vice de construction. Tel est le cas des fonds de dôme soudés à angle vif.

L'instruction ministérielle annexée à ce règlement n'a pas fixé, il est vrai, le coefficient de résistance des assemblages par soudure, en fonction de la résistance de la tôle pleine, mais il ne faut pas perdre de vue que ces assemblages s'adressent jusqu'ici particulièrement à des parties de formes variées ou à des tronçons cylindriques pressés du dehors au dedans et auxquels la formule inscrite dans l'instruction ministérielle précitée ne peut être rendue applicable.

Il m'est rapporté que des règles différentes se sont établies pour la mise en usage des chaudières dont certaines parties, les foyers notamment, sont assemblées par soudure. Tandis que certains chefs de service se croient autorisés à les admettre sous leur responsabilité, d'autres estiment que ces appareils doivent faire l'objet de décisions ministérielles préalables.

En vue d'établir sur ce point une règle uniforme, et conformément à divers avis de la commission consultative pour les appareils à vapeur, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en ce qui concerne les chaudières à foyers soudés, leur mise en usage pourra, à l'avenir, être autorisée par les chefs de service compétents, à la condition que le propriétaire joigne à sa demande ou fournisse ultérieurement une déclaration du constructeur de la chaudière,

attestant que celle-ci satisfait dans toutes ses parties, et notamment en ce qui concerne les lignes de soudure, aux prescriptions de l'article 35 de l'arrêté royal du 28 mai 1884.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.

(Instruction N° 44)

Impôts fonciers et taxes communales. — Détermination de la force en chevaux des machines à vapeur.

Circulaire ministérielle du 2 décembre 1898 à MM. les Ingénieurs, chefs de service pour les appareils à vapeur.

Dans un grand nombre de communes, des taxes industrielles sont assises, de même que l'impôt foncier en général, sur la force en chevaux des moteurs à vapeur, telle qu'elle résulte des procès-verbaux de visite, préalables à la mise en usage, dressés par l'Administration compétente.

En vue d'une estimation aussi équitable que possible de la force des moteurs soumis à l'impôt, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'aux termes de la résolution jointe à la circulaire ministérielle du 11 juillet 1878 sur cet objet, il est loisible, dans la détermination de la force préindiquée, de remplacer la force théorique déduite de la formule ordinaire, par le travail indiqué tel qu'il résulte des diagrammes fournis par les indicateurs de pression.

Lors donc qu'un industriel vous aura mis à même, en vous fournissant ces diagrammes, de faire usage de cette méthode pour l'évaluation de la force des moteurs soumis à autorisation, c'est cette force seule qu'il conviendra d'inscrire dans les procès-verbaux de mise en usage qui seront, à l'avenir, dressés par les agents sous vos ordres.

Il va de soi que les diagrammes dont il s'agit devront avoir été pris sur le moteur fonctionnant en charge normale, et non dans des conditions exceptionnelles s'écartant sensiblement de son régime habituel.

Vous voudrez bien veiller à ce que les instructions qui précèdent soient ponctuellement observées à l'avenir.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.

(Instruction N° 45)

Appareils à vapeur. — Épreuves annuelles. Procès-verbaux.

*Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef, chefs de service
pour les appareils à vapeur.*

Il m'a été demandé si les essais annuels auxquels sont soumises, par application de l'article 37, 3°, de l'arrêté royal du 28 mai 1884, les chaudières à vapeur reprises à l'article 24, 1°, du même arrêté, à savoir les chaudières de locomotives, de bateaux, de tramways et en général toutes celles qui se déplacent par l'action du mécanisme qu'elles activent, doivent donner lieu à la rédaction de procès-verbaux d'épreuve dressés dans la forme ordinaire (annexe V de l'instruction ministérielle jointe au précité arrêté).

Cette manière de procéder, qui n'est d'ailleurs usitée que dans certaines provinces, aurait pour conséquence, si elle était généralisée, de compliquer le travail de bureau des fonctionnaires chargés de la surveillance ordinaire des appareils à vapeur sans que sa nécessité, voire même son utilité, en soit bien démontrée.

Lors du renouvellement annuel de l'essai des appareils de l'espèce, il faut et il suffit que mention de la date de l'épreuve soit faite sur la feuille descriptive (annexe VIII), avec indication de la pression d'épreuve ainsi que des circonstances et du résultat de cette opération.

Les mêmes mentions seront inscrites sur le registre tenu, en conformité de l'article 57 du règlement, chez le propriétaire de l'appareil en cause.

Toutefois, des procès-verbaux d'épreuve, rédigés dans la forme ordinaire, pourront être délivrés sur demande aux intéressés dans des cas spéciaux, par exemple à la suite de réparations importantes faites en dehors du lieu de dépôt, ou encore, lorsque l'appareil devra changer de propriétaire ou de destination, et enfin toutes les fois que la nécessité en sera bien démontrée.

Quant au contrôle que les chefs de service ont à exercer périodiquement en vue de s'assurer que les essais annuels ont été effectués en temps utile, il leur sera facile de s'y livrer par la simple inspection des feuilles descriptives tenues dans leurs bureaux et qui doivent être régulièrement mises au courant.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.